

TITRE II: AUTRES DROITS INDIRECTS (TAXES SPECIFIQUES)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I : BASE IMPOSABLE

Article 408.

La base imposable des taxes spécifiques est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- à l'importation, par la valeur en douane majorée de tous les droits et taxes liquidés par la douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés, livrés à soi-même ou cédés gratuitement, tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- pour les tabacs, la base imposable ne peut être inférieure au prix ex usine minimal fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises. Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

SECTION II : FAIT GENERATEUR

Article 409.

Le fait générateur est constitué :

- par la mise à la consommation au Sénégal, au sens douanier du terme, pour les produits importés ;
- par la première cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou le prélèvement pour la consommation, pour les biens produits au Sénégal.

SECTION III : EXONERATIONS

Article 410.

Sont exonérées de taxes spécifiques :

- les exportations de produits soumis à la taxe ;
- les reventes en l'état des mêmes produits ayant déjà effectivement supporté, au Sénégal, la taxe spécifique sur les bases ci-dessous lors de leur acquisition.

CHAPITRE II : TAXE SUR LES BOISSONS ET LIQUIDES ALCOOLISES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 411.

La taxe sur les boissons et liquides alcoolisés frappe :

- tous les alcools et liquides alcoolisés produits ou importés au Sénégal quelle que soit leur dénomination ;
- les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau.

Par liquides alcoolisés, il faut entendre tous les liquides d'une richesse en alcool supérieure à un degré.

Par boissons non alcoolisées, il faut entendre :

- 1° les eaux contenant naturellement ou artificiellement du gaz en dissolution sous pression, qu'elles aient ou non la dénomination d'eaux minérales ;
- 2° les limonades, sodas et autres boissons gazéifiées sans alcool ou dont la richesse alcoolique n'excède pas un degré d'alcool pur.

Article 412.

Sont exonérées de la taxe les mises à la consommation et les cessions ou opérations assimilées, portant sur les produits suivants :

- 1° vins destinés à la célébration du culte ;
- 2° produits médicamenteux alcoolisés à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié ;
- 3° cidres, poirés et vins de palme vendus à l'état nature ;
- 4° alcools et liquides alcoolisés exportés ;
- 5° alcools et liquides alcoolisés destinés à la vinaigrerie et à la fabrication de produits médicamenteux exonérés, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ;
- 6° alcool pur destiné aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement ;
- 7° alcool dénaturé à brûler ;
- 8° alcool industriel dénaturé destiné au fonctionnement des duplicateurs ;
- 9° vinaigres.

A l'exception des exonérations prévues aux 3° et 4° paragraphes ci-dessus, toute exonération attachée à la destination du produit, est obtenue sur présentation d'une attestation de l'acquéreur final, indiquant la nature du produit, la destination motivant l'exonération des quantités ou volumes à recevoir en franchise et la référence de la déclaration de mise à la consommation.

Cette attestation est présentée en quatre exemplaires visés par les services de la Direction générale des impôts et des domaines.

Deux sont conservés par lesdits services, l'autre est déposé en douane pour obtenir l'autorisation d'enlèvement et le 4ème est conservé par l'importateur à l'appui de sa comptabilité.

Par cette attestation, l'acquéreur final s'engage à acquitter les droits et taxes qui deviendraient exigibles au cas où le produit recevrait une destination autre que celle motivant l'exonération.

SECTION II : TAUX

Article 413.

Le taux de la taxe est fixé à :

a) 40% pour les alcools et liquides alcoolisés.

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, il est fait application, quel que soit le contenant, d'une taxe additionnelle déterminée comme suit :

- 1 500 francs par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15° ;
- 5 000 francs par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 15°.

b) 3% pour les autres boissons et liquides.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 414.

Les boissons alcoolisées tirant plus de 20°, destinées à la vente sur le territoire sénégalais, ne peuvent être mises à la consommation, au sens douanier du terme, qu'à la condition d'être présentées en contenants portant obligatoirement la mention «Vente au Sénégal».

En ce qui concerne les boissons alcoolisées constituées en entrepôt fictif, la mention «Vente au Sénégal» est prohibée.

Cependant, les nom et adresse du fabricant doivent obligatoirement figurer sur le contenant et sur l'emballage extérieur.

Article 415.

L'indication de la teneur d'alcool doit figurer obligatoirement sur le contenant ou sur l'étiquette, qu'il s'agisse de boissons importées ou produites au Sénégal.

Article 416.

Tout fabricant ou propriétaire de marques, désirant introduire sur le territoire du Sénégal les boissons visées à l'article «411», doit solliciter l'agrément du Ministre chargé des Finances et prendre l'engagement :

1. de limiter la vente des produits portant la mention «Vente au Sénégal» à des importateurs résidant au Sénégal ;
2. de communiquer la liste de ces importateurs résidant au Sénégal et des marques importées par chacun d'eux, et en cas de modification, de tenir cette liste à jour ;
3. d'indiquer chaque année par importateur et par produit les quantités livrées, en faisant une distinction entre les produits revêtus de la mention «Vente au Sénégal» et les autres.

Article 417.

Tout importateur d'alcools ou de liquides alcoolisés doit souscrire une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à procéder au dédouanement dans le seul Etat du Sénégal, des marques portant l'inscription «Vente au Sénégal».

Il est agréé par décision du Ministre chargé des Finances. Il est seul autorisé à procéder aux importations de ces marchandises au Sénégal.

Il lui est fait obligation de tenir un registre coté et paraphé par les services fiscaux^{3/4}, faisant apparaître, en quantités et en valeur hors droits et taxes, le détail de ses ventes ou livraisons de ces mêmes produits, en distinguant ceux portant la mention «Vente au Sénégal» et les autres.

Article 418.

Sont prohibées à l'importation ou à l'entrée en entrepôt fictif, suivant le cas, les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés dont les contenants ne répondent pas aux conditions fixées aux articles «414» et «415».

Article 419.

La détention ou la circulation des produits ne respectant pas les conditions définies ci-dessus entraîne la confiscation immédiate de la marchandise et des moyens de transport ; elle est en outre sanctionnée par une amende de 10.000 F CFA par litre ou fraction de litre.

Toutefois, les transporteurs patentés seront admis à faire preuve de leur bonne foi. Dans ce cas, il pourra être sursis à la confiscation des moyens de transport.

Il est procédé, après marquage éventuel, à la vente par le Service des Domaines, des boissons confisquées. Celles-ci peuvent être vendues de gré à gré ou détruites sur décision du Ministre chargé des Finances.

Article 420.

Les infractions aux dispositions des articles ci-dessus sont sanctionnées conformément aux dispositions du titre IV du Livre IV.

Article 421.

Les infractions aux dispositions des articles «414» à «419» seront, en outre, punies conformément à celles prévues à l'article 8 -1^{er} du Code des Contraventions.

Article 422.

Les fabricants utilisateurs d'alcools et de liquides alcoolisés sont tenus de produire semestriellement aux services fiscaux une déclaration de fabrication indiquant :

- la période de fabrication ;
- la nature, le volume et le degré d'alcool ;
- l'origine, le volume et le degré d'alcool et de liquides alcoolisés utilisés pour la fabrication.

Article 423.

Les fabricants utilisateurs d'alcools et de liquides alcoolisés à usage humain ou industriel sont tenus de déposer aux services fiscaux compétents une déclaration annuelle de stocks indiquant :

- les stocks de produits susvisés ayant donné lieu à perception de la taxe ;
- les stocks détenus sous régime suspensif de douane.

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks, entraîne l'application des pénalités prévues au titre IV du Livre IV.

Tout détournement de destination d'alcools, liquides ou produits alcoolisés, n'ayant pas supporté la taxe spécifique sur les boissons et liquides alcoolisés en application de l'article «412», est puni des peines prévues en matière de manœuvres frauduleuses.

Les déclarations visées ci-dessus doivent être déposées dans les 15 jours qui suivent la fin du semestre ou de l'année, selon le cas.

SECTION IV : IMPUTATION

4/4

Article 424.

La taxe supportée sur les alcools destinés à être utilisés, au Sénégal, pour la production de boissons ou liquides alcoolisés peut faire l'objet d'une imputation sur la taxe collectée sur la vente des boissons ou liquides ainsi produits.